



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-07-20-R-0207

commune(s) : Décines Charpieu

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain situé lieu-dit sur Ratier, 13, rue Combabillon et appartenant aux co-indivisaires Jean-Claude et Jean-Pierre Cornaz, Philippe Pellenard et Augustine Pellenard née Perez**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 13395

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par la société Century 21 Immobilier République, 4, rue du 8 mai 1945 à Meyzieu (69), représentant les co-indivisaires Jean-Claude et Jean-Pierre Cornaz, Philippe Pellenard et Augustine Pellenard née Perez, reçue en mairie de Décines Charpieu le 2 juillet 2007 et concernant la vente d'un terrain nu au prix de 170 000 € (cent soixante-dix mille euros) plus 12 000 € (douze mille euros) de commission d'agence à la charge du vendeur, soit un total de 182 000 € (cent quatre-vingt-deux mille euros) -bien cédé libre de toute occupation ou location- constitué d'un terrain nu d'une surface de 1 022 mètres carrés figurant au cadastre sous le numéro 742 de la section AW, situé lieu-dit sur Ratier 13, rue Combabillon à Décines Charpieu ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine ;

Considérant que cette parcelle de terrain fait l'objet de deux emplacements réservés (numéros 16 et 17) au PLU au bénéfice de la Communauté urbaine pour création de voies nouvelles ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption urbain pour la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, les quartiers pavillonnaires nord-ouest en rive gauche du canal de Jonage où se situe la rue Combabillon se sont construits autour de voiries se terminant en cul de sac, ce qui les rend difficile d'accès. L'acquisition de cette parcelle grevée de deux emplacements réservés pour création de voies nouvelles contribuera à l'amélioration du réseau de desserte en préservant cependant la qualité résidentielle et paysagère du quartier ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 170 000 € (cent soixante-dix mille euros) plus 12 000 € TTC (douze mille euros TTC) de commission d'agence, soit un total de 182 000 € (cent quatre-vingt-deux mille euros) -bien cédé libre de toute occupation ou location-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Prohaszka, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon, soit 182 000 € (cent quatre-vingt-deux mille euros) ainsi que l'ensemble des frais notariés estimés à 2 912 € (deux mille neuf cent douze euros) environ seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2007 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 1066.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 20 juillet 2007

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.